

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Yerres

Règlement



Crédit photo : SyAGE

Approuvé par le Commission Locale de l'Eau le 17 septembre 2025

SOMMAIRE

1. Portée juridique du règlement du SAGE du bassin versant de l'Yerres	3
1.1. Quel est le degré de contrainte juridique du règlement du SAGE du bassin versant de l'Yerres	4
1.2. À qui est opposable le règlement du SAGE du bassin versant de l'Yerres.....	4
1.3. Quelles sont les conséquences juridiques du non-respect du règlement du SAGE du bassin versant de l'Yerres	6
2. Les articles du règlement du SAGE du bassin versant de l'Yerres.....	7
2.1. Clé de lecture du règlement du SAGE du bassin versant de l'Yerres	7
2.2. Énoncé des articles du règlement du SAGE du bassin versant de l'Yerres.....	8
Article 1 - Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau	9
Article 2 - Protéger le lit mineur des cours d'eau.....	12
Article 3 - Fixer des obligations d'ouverture périodique pour les ouvrages manœuvrables situés sur l'Yerres et le Réveillon.....	15
Article 4 - Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 1 000 m ²	19
Article 4bis : Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 500 m ² mais inférieure ou égale à 1 000 m ²	22
Article 5 - Protéger les zones d'expansion des crues	25
Article 6 - Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets impactant une superficie de plus de 1 ha (emprise du projet augmentée de la surface du bassin intercepté).....	28
Article 6 bis : Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les nouveaux projets d'aménagement ou de rénovation urbaine d'une superficie supérieure à 1000 m ² mais inférieure ou égale à 1 ha.....	32
Article 7 – Application du règlement du SAGE du bassin versant de l'Yerres	35
3. Annexes	37
3.1. Glossaire	37
3.2. Acronymes	42



1. PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT DU SAGE DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006 a renforcé la portée juridique des SAGE.

Ainsi, l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement précise que « Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise ».

À la différence de la notion de compatibilité (exigence de non-contrariété majeure) attachée au PAGD, **le règlement du SAGE s'impose dans l'ordonnancement juridique en termes de conformité. Le rapport de conformité exige le strict respect de la règle par les documents de portée juridique inférieure et ce, dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.**

Selon l'article L.212-5-1-II du code de l'environnement :

« II. — Le schéma comporte également un règlement qui peut :

- 1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
- 2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
- 3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique. »

Le code de l'environnement encadre l'élaboration et le contenu des documents qui composent le SAGE.

1.1. Quel est le degré de contrainte juridique du règlement du SAGE du bassin versant de l'Yerres

À la différence de la notion de compatibilité (exigence de non-contrariété majeure) attachée au PAGD, **le règlement du SAGE s'impose dans l'ordonnancement juridique en termes de conformité.** Le rapport de conformité exige le strict respect de la règle par les documents de portée juridique inférieure et ce, dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

1.2. À qui est opposable le règlement du SAGE du bassin versant de l'Yerres

Les articles du règlement du SAGE ne doivent concerner que les domaines mentionnés à l'article R.212-47 du code de l'environnement qui dispose que : « Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

- 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;
 - c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.
- 3° Édicter les règles nécessaires :
 - a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
 - b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
 - c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.
- 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »

À compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à l'administration et aux tiers. Ainsi, ce règlement peut potentiellement être opposé :

- Aux utilisateurs de masses d'eau superficielles ou souterraines ;
- Aux maîtres d'ouvrage d'opérations engendrant des prélèvements et des rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné entraînant des impacts cumulés significatifs ;
- À toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (législation IOTA) ou envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (législation ICPE) soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation ;
- Aux exploitants agricoles qui génèrent des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R.211-52 du code de l'environnement ;
- Aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans le périmètre des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
- Aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans des zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, identifiées dans le périmètre du SAGE ;
- Aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées sur des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement ;
- Aux exploitants d'ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1, susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD.

Le règlement du SAGE du bassin versant de l'Yerres s'applique dans les conditions fixées par l'article 7. Sont concernés par les articles du règlement du SAGE du bassin versant de l'Yerres :

- les personnes publiques ou privées pour l'exécution :
 - de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ou envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation,
 - de toute modification substantielle de IOTA (en application des articles L.181-14 et R.214-40 du Code de l'environnement) ou d'ICPE (en application des articles L.181-14 et R.181-46, R.512-46-23, R.512-54 du Code de l'environnement) existant,
 - de tous nouveaux projets d'aménagement ou de rénovation urbaine d'une superficie supérieure à 1000 m²,
 - de tous nouveaux projets impactant plus de 500 m² de zone humide,
- les propriétaires d'ouvrages implantés en travers des cours d'eau et considérés comme impactant pour la continuité écologique et le transport naturel des sédiments.

1.3. Quelles sont les conséquences juridiques du non-respect du règlement du SAGE du bassin versant de l'Yerres

En cas de non-respect du règlement, les sanctions encourues sont les suivantes :

- Refus d'autorisation ou opposition à déclaration,
- Annulation contentieuse d'un acte ou document administratif,
- Sanctions administratives,
- Sanctions pénales (amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe).

2. LES ARTICLES DU REGLEMENT DU SAGE DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

2.1. Clé de lecture du règlement du SAGE du bassin versant de l'Yerres

La Commission Locale de L'Eau a fait le choix de présenter les articles du règlement du SAGE du bassin versant de l'Yerres sous la forme d'une fiche facilitant leur lecture et leur compréhension. Cette fiche identifie notamment :

- Le contexte de la règle ayant conduit au choix de la règle par la CLE ;
- L'alinéa de l'article R. 212-47 du Code de l'Environnement auquel est rattaché la règle ;
- Le lien avec le PAGD ;
- L'énoncé de la règle.

Chaque article est ainsi présenté comme suit :

N°et titre de l'article
Contexte / justification de l'article Éléments de justification ayant conduit à retenir cet article, et objectif recherché Note : pour cette partie, la rédaction est à ce stade relativement détaillée, afin de disposer du maximum d'information pour travailler en atelier (reprise de quelques éléments de l'état des lieux utiles aux échanges). Une rédaction plus synthétique sera proposée pour la version finale du règlement. Rappel de quelques éléments de contexte liés au cadre légal et réglementaire (notamment code de l'environnement, SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, PGRI du bassin Seine Normandie 2022-2027 en lien avec l'article et le sujet traité.
Fondement de l'article au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement Rubrique(s) de référence de l'article R.212-47 du Code de l'environnement
Objectif général et dispositions associés du PAGD Références aux objectifs généraux, objectifs opérationnels et dispositions du PAGD en lien avec l'article
Énoncé de l'article Paragraphe détaillant : - Le contenu de l'article : prescriptions à respecter (rapport de conformité), - Les travaux, ouvrages, aménagements, équipements ... visés par l'article ; - Les exceptions à l'article.
Zone concernée Identification du périmètre d'application de l'article et si besoin référence à une carte

2.2. Énoncé des articles du règlement du SAGE du bassin versant de l'Yerres

En lien avec les enjeux et objectifs du SAGE du bassin versant de l'Yerres, les articles du règlement sont les suivants :

– **Grand Objectif 1** - Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

- **Objectif opérationnel 1** - Préserver les zones humides et les cours d'eau fonctionnels

- Article 1 : Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau
- Article 2 : Protéger le lit mineur des cours d'eau
- Article 4 : Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 1 000 m²
- Article 4bis : Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 1 000 m²

- **Objectif opérationnel 3** – Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau

- **Objectif opérationnel 4** – Rétablir la continuité écologique

- Article 3 : Fixer des obligations d'ouverture périodique des vannages pour les ouvrages manoeuvrables situés sur l'Yerres et le Réveillon

- **Objectif opérationnel 5** - Préserver et reconquérir les zones d'expansion des crues

- Article 5 : Protéger les zones d'expansion des crues

– **Grand Objectif 3.** Mieux gérer les ruissellements pour développer des espaces collectifs de rafraîchissement, la nature de proximité et les structures paysagères tout en limitant les impacts sur la qualité de l'eau, les biens et les personnes.

- **Objectif opérationnel 11.** Aménager les bassins versants par l'hydraulique douce pour réduire les phénomènes de ruissellement,
- **Objectif opérationnel 12.** Gérer les eaux pluviales en ville en redonnant de la place aux espaces eau et à la nature

- Article 6 : Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets impactant une superficie de plus de 1 ha
- Article 6bis : Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les nouveaux projets d'aménagement ou de rénovation urbaine d'une superficie supérieure à 1000 m² mais inférieure ou égale à 1 ha

Article 1 - Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau

Contexte / justification de l'article

Le changement climatique révèle la vulnérabilité du territoire dans sa composante eau. Il est ainsi craint que les dysfonctionnements de l'hydrosystème de l'Yerres et de ses affluents, identifiés dans le diagnostic technique, ne permettent pas au territoire d'être résilient face aux évolutions du climat et qu'à terme l'hydrosystème et le cadre de vie qui lui est associé soient considérablement dégradés.

Il est encore constaté, notamment sur l'aval du bassin versant, une artificialisation des berges, des bords de cours d'eau et du lit majeur (imperméabilisation, développement d'infrastructures ...).

Le SAGE vise à maximiser les fonctions écologiques des milieux aquatiques, afin de renforcer la résilience du territoire face au changement climatique mais aussi pour offrir aux habitants du bassin versant des espaces de fraîcheur et de convivialité liés à la nature.

L'espace de bon fonctionnement* n'est aujourd'hui défini pour aucun cours d'eau du bassin versant de l'Yerres. Une action doit être engagée pour réaliser cette cartographie dans un cadre concerté (cf. Disposition D.5 du PAGD).

Sans attendre la définition de cet espace, et le **SAGE juge néanmoins nécessaire de renforcer la protection de l'espace de mobilité* des cours d'eau.**

Les cours d'eau du bassin versant de l'Yerres étant peu mobiles, la largeur minimale à protéger est fixée à 20 m (distance prise à partir du sommet de berge) de part et d'autre du cours d'eau, en cohérence la disposition 1.2.2 du SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Fondement de l'article au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...]

– 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; »

Objectif général et dispositions associés du PAGD

– **Grand Objectif 1** - Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

- **Objectif opérationnel 1** - Préserver les zones humides et les cours d'eau fonctionnels
 - **Disposition du PAGD : D.1** - Protéger/Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau

Article 1 - Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau

Énoncé de l'article 1

Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activité réalisé dans l'espace de mobilité* des cours d'eau tel qu'il est défini par le SAGE, et susceptible de remettre en cause la mobilité latérale (ou le déplacement latéral) du cours d'eau, est interdit.

➤ L'article 1 s'applique :

À **tout nouveau projet** soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration délivrée en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement – rubriques 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.2.5.0, 3.2.6.0.),

Ou soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration en application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement et visé par au moins une des rubriques de la nomenclature définie à l'art. R.214-1 du code de l'environnement citées précédemment.

➤ Exception / dérogation à l'article 1

L'article 1 ne s'applique pas :

– **Aux projets de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, tels que sont listés ci-dessous :**

- Arasement* ou dérasement* d'ouvrage en lit mineur* ;
- Désendiguement ;
- Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ;
- Restauration de zones humides ;
- Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ;
- Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ;
- Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ;
- Recharge sédimentaire du lit mineur ;
- Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ;
- Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ;

– Aux projets déclarés d'intérêt général ou d'urgence en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

Article 1 - Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau

- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

– **Aux projets déclarés d'utilité publique** (en application des articles L.1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) **ou intéressant la sécurité publique, ou bien destinés à protéger des ouvrages déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique**

Les **nouveaux projets** déclarés d'intérêt général ou d'urgence, ou bien déclarés d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique, ou bien destinés à protéger des ouvrages déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique, ne peuvent toutefois être acceptés que si les **conditions suivantes sont respectées de manière cumulative** :

- Justification de l'absence d'alternative pertinente : le document d'incidences du dossier d'autorisation ou de déclaration doit démontrer l'absence d'alternative acceptable d'un point de vue technique et/ou socio-économique ;
 - Application systématique de la doctrine « Éviter, Réduire, Compenser » pour la conception et la mise en œuvre des projets ;
 - Compensation totale des impacts : restauration d'un espace de mobilité au moins équivalent à celui supprimé, en termes de surface et de volume de sédiments mobilisables, et situé sur le même bassin versant que celui de la masse d'eau concernée par le projet.
- **A l'entretien, au renouvellement, à l'amélioration** des systèmes d'assainissement, des équipements d'approvisionnement en eau potable, des dispositifs de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, des dispositifs de recueil des eaux de drainage pour l'irrigation des cultures, **existants à la date d'approbation du SAGE**, non déplaçables en dehors de l'espace de mobilité d'un cours d'eau, sous réserve que l'absence d'alternative au non-déplacement soit dûment justifiée ;
- **A la réalisation de nouveaux réseaux pour un maillage entre des réseaux existants**, sous réserve que l'absence d'alternative à leur réalisation en dehors de l'espace de mobilité soit dûment justifiée ;
- **A la sécurisation/protection** des réseaux enterrés **existants à la date d'approbation du SAGE** (réseaux eaux usées, eaux potables, eaux pluviales), des captages destinés à l'alimentation en eau potable, des stations d'épuration, non déplaçables en dehors de l'espace de mobilité des cours d'eau, sous réserve que l'absence d'alternative au non-déplacement soit dûment justifiée ;
- Aux travaux de reconstruction et de construction de **dispositifs d'accès pour les PMR aux établissements sensibles*** sous réserve que soit justifiée l'absence d'alternative à leur réalisation au sein de l'espace de mobilité du cours d'eau ;
- Au travaux et aménagement destinés à **réduire la vulnérabilité du bâti et des ouvrages (infrastructures) existants**.

Zone concernée

Espace de mobilité des cours d'eau, correspondant à une **bande de 20 m de part et d'autre du cours d'eau (distance prise à partir du sommet de berge)**, dans l'attente des conclusions de l'action visée à la disposition 5 du PAGD.

Sauf s'il est démontré par le pétitionnaire que le projet est situé en dehors de l'espace de mobilité d'un cours d'eau.

Article 2 - Protéger le lit mineur des cours d'eau

Contexte / justification de l'article

D'importants travaux hydrauliques (recalibrage, curage, rectification du chenal) effectués aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles ou plus récemment ont profondément modifié le tracé des cours d'eau et altéré l'hydromorphologie de l'Yerres, du Réveillon et de la plupart de leurs affluents. Ils ont engendré une sur largeur du lit, une banalisation des fonds, et la constitution de merlons de curage tout au long des berges. Il est encore constaté, notamment sur l'aval du bassin versant, une artificialisation des berges, des bords de cours d'eau et du lit majeur (imperméabilisation, développement d'infrastructures ...).

Des nombreux ouvrages en travers des cours perturbent également la continuité écologique. La présence de nombreux ouvrages en travers des cours d'eau impacte la libre circulation des espèces, rendant impossible la migration, l'accès aux ressources et le brassage génétique des populations. Le transport des sédiments est également perturbé. A l'amont des ouvrages, le débit est fortement ralenti ce qui favorise le colmatage des habitats par des dépôts sableux ou vaseux. Ces obstacles engendrent également un échauffement de l'eau et favorisent l'eutrophisation du milieu (à relier à la forte concentration en nutriments notamment en période d'étiage).

Le changement climatique révèle la vulnérabilité du territoire dans sa composante eau. Il est ainsi craint que les dysfonctionnements de l'hydrosystème de l'Yerres et de ses affluents ne permettent pas au territoire d'être résilient face aux évolutions du climat et qu'à terme l'hydrosystème et le cadre de vie qui lui est associé soient considérablement dégradés. **Le SAGE vise à maximiser les fonctions écologiques des milieux aquatiques, afin de renforcer la résilience du territoire face au changement climatique mais aussi pour offrir aux habitants du bassin versant des espaces de fraîcheur et de convivialité liés à la nature.**

Face aux différentes pressions que subissent les cours d'eau (urbanisation, infrastructures, activités agricoles), le SAGE juge nécessaire de protéger de façon stricte le lit mineur* des cours d'eau du bassin versant de l'Yerres, afin de préserver les situations considérées comme satisfaisantes, et de ne pas altérer encore plus les cours d'eau perturbés pour préserver un potentiel de restauration à plus long terme.

Fondement de l'article au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...]

- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; »

Objectif général et dispositions associés du PAGD

– **Grand Objectif 1** - Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

- **Objectif opérationnel 1** - Préserver les zones humides et les cours d'eau fonctionnels
 - **Disposition du PAGD** : D1 - Protéger/Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau

Article 2 - Protéger le lit mineur des cours d'eau

Énoncé de l'article 2

Toutes installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le lit mineur* d'un cours d'eau et susceptibles :

- De constituer un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique,
- ET/OU de modifier le profil en long ou le profil en travers du cours d'eau ou de conduire à sa dérivation,
- ET/OU d'avoir un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique,
- ET/OU de consolider ou de protéger les berges par des techniques autres que végétales,
- ET/OU de détruire les frayères, des zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens,

est **interdit**.

➤ L'article 2 s'applique :

À tout nouveau projet soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration délivrée en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement – rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0.),

Ou soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration en application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement et visé par **au moins une** des rubriques de la nomenclature définie à l'art. R.214-1 du code de l'environnement citées précédemment.

➤ Exception/dérogation à l'article 2

L'article 2 ne s'applique pas :

– **Aux projets de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, tels qu'ils sont listés ci-dessous :**

- Arasement* ou dérasement* d'ouvrage en lit mineur* ;
- Désendiguement ;
- Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ;
- Restauration de zones humides ;
- Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ;
- Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ;
- Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ;
- Recharge sédimentaire du lit mineur ;
- Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ;
- Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ;

– **Aux projets déclarés d'intérêt général ou d'urgence** en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

Article 2 - Protéger le lit mineur des cours d'eau

- 6° La lutte contre la pollution ;
 - 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
 - 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
 - 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
 - 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- **Aux projets déclarés d'utilité publique** (en application des articles L.1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) ou **intéressant la sécurité publique, ou bien destinés à protéger des ouvrages déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique.**

Les **nouveaux projets** déclarés d'intérêt général ou d'urgence, ou bien déclarés d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique, ou bien destinés à protéger des ouvrages déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique, ne peuvent toutefois être acceptés que si les **conditions suivantes sont respectées de manière cumulative** :

- Justification par le pétitionnaire, de l'absence d'alternative pertinente : le document d'incidences du dossier d'autorisation ou de déclaration doit démontrer l'impossibilité technique et/ou socio-économique du déplacement du projet ;
 - Application systématique de la doctrine « Éviter, Réduire, Compenser » pour la conception et la mise en œuvre de ces projets ;
 - Justification par le pétitionnaire des modalités techniques de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et de leur efficacité ;
 - Compensation totale des impacts notamment en termes de fonctionnalités écologiques : le niveau de fonctionnalités écologiques et la qualité des populations et des milieux reconstitués/restaurés dans le cadre des mesures compensatoires doivent être au moins équivalents à celui des linéaires de cours d'eau impactés ;
 - Compensation réalisée sur le même cours d'eau que celui impacté par le projet. En cas d'impossibilité, et après justification par le pétitionnaire, possibilité de compenser sur le bassin versant de la masse d'eau impactée par le projet.
 - Justification par le pétitionnaire du suivi qui sera mis en œuvre sur une période de 30 ans pour évaluer l'effet des actions mises en œuvre au regard des fonctions ciblées avant travaux et après leur réalisation.
- **Aux projets de renouvellement à l'identique d'ouvrages existants et régulièrement autorisés**, sous réserve que le pétitionnaire justifie d'une absence de dégradations supplémentaires sur le milieu naturel.
- **A l'entretien, au renouvellement, à l'amélioration ou à la protection des réseaux enterrés existants à la date d'approbation du SAGE** (réseaux eaux usées, eau potable, eaux pluviales) non déplaçables en dehors du lit mineur des cours d'eau, sous réserve que l'absence d'alternative au non déplacement soit dûment justifiée.

Zone concernée

Lit mineur de l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de l'Yerres tels qu'ils sont identifiés sur les cartographies des cours d'eau (au sens de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement) pour les Départements de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de l'Essonne, et accessibles via les liens suivants :

- Pour le Département de Seine-et-Marne : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=90b0aa34-dca0-45d4-8eb9-c2f30cea1152>
- Pour le Département de Val-de-Marne : <https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-des-cours-d-eau-de-paris-proche-a12532.html>
- Pour le Département de l'Essonne : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=13ad2660-5b35-4a18-9a83-4c5a5e45161a>

Article 3 - Fixer des obligations d'ouverture périodique pour les ouvrages manœuvrables situés sur l'Yerres et le Réveillon

Contexte / justification de l'article

Le changement climatique révèle la vulnérabilité du territoire dans sa composante eau. Il est ainsi craint que les dysfonctionnements de l'hydrosystème de l'Yerres et de ses affluents, identifiés dans le diagnostic technique, ne permettent pas au territoire d'être résilient face aux évolutions du climat et qu'à terme l'hydrosystème et le cadre de vie qui lui est associé soient considérablement dégradés.

La présence de ces ouvrages impacte la libre circulation des espèces, rendant impossible la migration, l'accès aux ressources et le brassage génétique des populations. Le transport des sédiments est également contraint.

Parmi ces nombreux ouvrages, il faut signaler la présence de 9 ouvrages mobiles (clapets) implantés sur l'Yerres dans sa partie Essonnienne, dont 8 font l'objet d'une télégestion.

Le SAGE vise à maximiser les fonctions écologiques des milieux aquatiques, afin de renforcer la résilience du territoire face au changement climatique mais aussi pour offrir aux habitants du bassin versant des espaces de fraîcheur et de convivialité liés à la nature.

Le rétablissement de la continuité écologique, a minima dans les périodes à enjeux pour la migration des espèces piscicoles présentes et/ou le transit de sédiments de l'amont vers l'aval est un axe d'amélioration du bon fonctionnement des cours d'eau.

L'Yerres est par ailleurs classée en listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement de la confluence avec le Ru de Cornillot à la confluence avec la Seine.

L'Anguille est le seul migrateur amphihalien présent ; elle a notamment été rencontrée dans l'Yerres à Boussy-Saint-Antoine, Grisy-Suisnes et dans le Réveillon. D'autres espèces holobiotiques ont également besoin de migrer dans les cours d'eau ((brochet, vandoise, barbeau, hotu, spirin...)).

Pour améliorer globalement le fonctionnement des cours d'eau la Commission Locale de l'Eau souhaite encadrer les ouvertures périodiques des ouvrages hydrauliques manœuvrables situés sur le cours principal de l'Yerres et celui du Réveillon, et susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques.

Fondement de l'article au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...]

- 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1. »

Objectif général et dispositions associés du PAGD

– **Grand Objectif 1** - Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

- **Objectif opérationnel 3** – Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau
- **Objectif opérationnel 4** – Rétablir la continuité écologique
 - **Disposition du PAGD : D.11** - Poursuivre les opérations de restauration de la continuité écologique longitudinale

Article 3 - Fixer des obligations d'ouverture périodique pour les ouvrages manœuvrables situés sur l'Yerres et le Réveillon

Énoncé de l'article 3

Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, les gestionnaires des ouvrages hydrauliques situés sur le cours principal de l'Yerres (de sa source à sa confluence avec la Seine) et sur celui du Réveillon (de sa source à sa confluence avec l'Yerres), appliquent les modalités d'ouverture périodique et coordonnée des vannages et clapets selon les modalités suivantes :

- Ouverture totale des vannages et clapets entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai ;
- En dehors de la période du 1^{er} novembre au 1^{er} mai, ouverture totale des vannes à chaque montée des eaux, c'est-à-dire dès que le débit de l'Yerres ou du Réveillon (suivant le positionnement des ouvrages), est supérieur au module* du cours d'eau considéré, sur la base des stations de référence suivantes :
 - Pour les ouvrages situés sur le Réveillon : station hydrométrique F486 0001 01 « Le Réveillon à Férolles-Ailly (La Jonchère) » – Module 0,288 m³/s (288 l/s) ;
 - Pour les ouvrages situés sur l'Yerres en amont de sa confluence avec l'Yvron : station hydrométrique F474 0001 02 « L'Yerres à Courtomer – Paradis » – Module 1,49 m³/s (1 490 l/s) ;
 - Pour les ouvrages situés sur l'Yerres en aval de sa confluence avec l'Yvron : station hydrométrique F483 0002 02 « L'Yerres à Boussy-Saint-Antoine » – Module 2,78 m³/s (2 780 l/s).
- Ouverture des ouvrages au plus tôt et dans un délai maximum de 5 jours calendaires ;
- Ouverture progressive des vannages et clapets afin de limiter le départ des matières en suspension et l'afflux d'eau trop rapide sur les ouvrages situés en aval ;
- Dès ouverture d'un ouvrage, son propriétaire informe systématiquement le propriétaire de l'ouvrage situé en aval et le SyAGE afin de permettre une gestion coordonnée des ouvrages sur un même cours d'eau.

➤ L'article 3 s'applique :

Aux ouvrages hydrauliques manœuvrables situés sur les cours principaux de l'Yerres et du Réveillon et perturbant de façon notable les milieux aquatiques, tels qu'identifiés dans les tableaux ci-dessous :

Le Réveillon – Ouvrages concernés par l'article 3 du règlement du SAGE de l'Yerres	
Code ROE	Nom ouvrage
	Seuil du Pont de la Libération
	Seuil de la Marsaudière

L'Yerres – Ouvrages concernés par l'article 3 du règlement du SAGE de l'Yerres	
Code ROE	Nom ouvrage
ROE78227	2 vannes du Moulin du Breuil à Combs la Ville
ROE78216	Pompierre
ROE78213	Pompierre
ROE78206	Berneray aval
ROE78199	Berneray moulin
ROE78173	Château de Malvoisine aval
ROE78172	Château de Malvoisine amont

Article 3 - Fixer des obligations d'ouverture périodique pour les ouvrages manœuvrables situés sur l'Yerres et le Réveillon

L'Yerres – Ouvrages concernés par l'article 3 du règlement du SAGE de l'Yerres	
Code ROE	Nom ouvrage
ROE55657	Barrage de Villeneuve-Saint-Georges
ROE55656	Maille hydraulique de l'Ile des Prevosts (Senlis) – Clapet du Bas de la Clinique de l'Ile
ROE55654	Barrage manuel de Périssin à Crosne
ROE55653	Vanne d'alimentation de la fausse Rivière
ROE55497	Barrage du moulin de Brunoy
ROE55490	4 Vannes du moulin de Varennes
ROE37385	Vannes du moulin de Périgny
ROE26495	Champ de Galant
ROE26475	4 Vannes du Moulin du Grès à Nesles
ROE26458	Clapet de Rozay Gambetta
ROE26449	4 Vannes de Bernay Vilbert
ROE26404	Seuil d'Argentières
ROE26397	Vanne du seuil de Chaumes
ROE26392	Le Bas des Bonnelles
ROE26384	Clapet d'Ozouer le Voulgis
ROE26361	Mardilly
ROE26346	Clapet du pont de Saint Pierre
ROE26337	3 Vannes du moulin de Vaux-la-Reine
ROE26147	Barrage des vannes rouges
ROE26102	2 clapets de l'Abbaye
ROE26050	Barrage de Chalandray amont
	Vanne du moulin de Jarcy
	3 Vannes du moulin de Villeneuve
	Vanne Source de la mairie de Boussy-Saint-Antoine
	Vanne de la roue du moulin de Varennes
ROE78171	Vannage de l'étang de Guerlande

➤ Exception / dérogation à l'article 3

Les ouvrages listés dans les tableaux ci-dessus peuvent déroger à l'ouverture périodique de leurs vannes et/ou clapet (que ce soit pour la période du 1^{er} novembre au 1^{er} mai ou en dehors de cette période) dans les cas suivants :

- Incompatibilité avec les conditions de fonctionnement de stations de pompes destinées à l'AEP ;
- Risque probable d'atteinte aux fondations de protections de berges maçonnées, d'ouvrages d'art ou de bâtis nécessitant une étude de stabilité ;
- Ouvrage hydraulique ayant une fonction avérée de forçage des débordements de tout ou partie du débit en période de crue pour mobiliser une zone d'expansion des crues.

Article 3 - Fixer des obligations d'ouverture périodique pour les ouvrages manœuvrables situés sur l'Yerres et le Réveillon

Zone concernée

Ouvrages manœuvrables implantés sur les cours de l'Yerres et du Réveillon, listés dans les tableaux ci-dessus et positionnés sur la carte annexée au présent règlement.

Cf. carte Article 3 - Fixer des obligations d'ouverture périodique pour les ouvrages manœuvrables situés sur l'Yerres et le Réveillon

Article 4 - Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 1 000 m²

Contexte / justification de l'article

Les zones humides sont des milieux rendant de nombreux services écosystémiques : réservoirs de biodiversité, rôle tampon en période de crues, soutien d'étiage etc.

Sur le bassin versant de l'Yerres de nombreuses zones humides ont été détruites au fil du temps par drainage* (en particulier sur les terres cultivées), par remblaiement ou par assèchement suite à la déconnexion avec le cours d'eau associé (chenalisation), ou encore par construction.

En 2012, le SyAGE a engagé une première étude « d'identification des zones humides à enjeux et prioritaires du bassin versant de l'Yerres » qui a permis de proposer 3 niveaux « emboîtés » de typologie de zones humides (zones humides potentielles actualisées, zones humides potentielles à enjeux et zones humides potentielles prioritaires).

Entre 2014 et 2016, une seconde phase d'étude a alors été conduite avec pour objectifs :

- De caractériser et délimiter réglementairement les zones humides prioritaires au 1/5000ème et les hiérarchiser,
- De définir des objectifs de gestion sur les zones humides prioritaires en fonction de l'état de référence souhaité ;
- De choisir les dispositifs à mettre en œuvre sur les zones humides prioritaires (dont les outils ZHIEP et ZHSGE)

Des campagnes d'expertises de terrain ont ainsi été réalisées (sur la base du critère « végétation ») sur les **8 550 ha d'unités fonctionnelles de zones humides prioritaires** retenues suite à la première phase. Ces investigations ont permis l'identification de **1 457 ha de zones humides** sur la base de ce seul critère « végétation ». Des études de sols ont permis de compléter cette expertise et d'identifier au final **1 919 ha de zones humides identifiées** au sein des 8 550 ha d'unités fonctionnelles de zones humides prioritaires.

Les 6 631 ha inclus dans les 8 550 ha d'unités fonctionnelles de zones humides prioritaires mais non identifiés comme zones humides suite aux investigations de terrain constituent une **enveloppe d'alerte** au sein de laquelle des sondages pédologiques sont nécessaires pour conclure sur le caractère humide ou non.

Les zones humides sont donc aujourd'hui mieux connues grâce à l'inventaire conduit par la Commission Locale de l'Eau. Cette connaissance reste toutefois partielle, concentrée surtout sur les vallées.

L'état des habitats de zones humides est en grande majorité considéré comme dégradé (en lien notamment avec l'altération de berges et ripisylves des cours d'eau).

La cellule d'animation du SAGE est régulièrement sollicitée pour formuler un avis sur des projets impactant des zones humides.

Malgré le cadre légal et réglementaire qui vise à les protéger, de nombreux travaux ou activités continuent à dégrader ces zones humides, et à en limiter les intérêts fonctionnels et patrimoniaux. Le SAGE juge ainsi nécessaire de renforcer la réglementation actuelle en matière de protection des zones humides.

Fondement de l'article au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] »

- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; »

Article 4 - Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 1 000 m²

Objectif général et dispositions associés du PAGD

– **Grand Objectif 1** - Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

- **Objectif opérationnel 1** - Préserver les zones humides et les cours d'eau fonctionnels
- **Disposition du PAGD : D3** - Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

Énoncé de l'article 4

Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activité entraînant la destruction de zones humides ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités **est interdit**.

➤ **L'article 4 s'applique :**

À tout nouveau projet soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration délivrée en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement – rubrique 3.3.1.0),

À tout nouveau projet soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration en application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement et visé par au moins une des rubriques de la nomenclature définie à l'art. R.214-1 du code de l'environnement citées précédemment.

➤ **Exception/dérogation à l'article 4 :**

Peuvent toutefois être acceptés :

- **Les projets déclarés d'intérêt général ou d'urgence** (en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- **Les projets déclarés d'utilité publique** (en application des articles L.1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) ;
- **Les projets comprenant l'existence d'enjeux** (à démontrer précisément par le pétitionnaire) **liés à la sécurité** des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ou bien **destinés à protéger des ouvrages déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique** ;
- **Les travaux, y compris de réaménagement et d'extension, liés à l'amélioration ou la mise aux normes des constructions existantes :**
 - dont le caractère d'intérêt général est encadré par les dispositions des articles L. 102-1 et L. 300-6 du code de l'urbanisme ;
 - pour les extensions : dans la limite de 2% de la surface artificialisée initiale et ne détruisant pas plus de 200 m² de zones humides (hors zones humides identifiées figurant sur les cartes annexées au présent règlement).

Sous réserve que ces projets respectent les conditions suivantes de manière cumulative :

- Justification par le pétitionnaire de l'absence d'alternative à la destruction ou l'altération totale ou partielle d'une zone humide,
- Compensation de la perte engendrée par la restauration de zones humides :
 - En priorité sur le bassin versant de la même masse d'eau, d'une superficie au moins égale au double (200%) de celle qui a été impactée, et au moins équivalentes sur le plan fonctionnel, de la biodiversité,

Article 4 - Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 1 000 m²

- Si la compensation n'est pas possible sur le bassin versant de la même masse d'eau, de superficie au moins égale à 250% de celle qui a été impactée, au moins équivalentes sur le plan fonctionnel, de la biodiversité, et situées sur l'unité hydrographique* de l'Yerres.
 - Présentation par le pétitionnaire du programme de restauration en justifiant, dans le cadre de son étude d'incidence environnementale (points 2° et 3° de l'article R.181-14-I du code de l'Environnement), de son document d'incidence (a et e de l'article R.214-32-II.5° du code de l'Environnement), ou de son étude d'impact (8° de l'article R.122-5 du code de l'environnement) :
 - Des travaux de restauration envisagés et des objectifs visés,
 - De la maîtrise foncière et/ou d'usage sur la surface concernée par le projet de restauration,
 - Des moyens financiers mobilisés,
 - Des délais de réalisation,
 - Des garanties apportées pour assurer l'efficacité des mesures compensatoires, au vu de l'équivalence fonctionnelle avec les zones humides affectées,
 - Mise en œuvre effective des mesures compensatoires avant le démarrage des travaux,
 - Justification par le pétitionnaire du suivi périodique qui sera mis en œuvre sur une période de 30 ans pour évaluer l'effet des actions mises en œuvre au regard des fonctions ciblées avant travaux et après leur réalisation, et pour ajuster si besoin ces actions en cas de résultats non conformes aux attentes.
- **Les réparations à l'identique de drains existants ;**
- **Les travaux relatifs à l'entretien, au renouvellement, à l'amélioration des systèmes d'assainissement, des équipements d'approvisionnement en eau potable, des dispositifs de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, des dispositifs de recueil des eaux de drainage pour l'irrigation des cultures*, existants à la date d'approbation du SAGE**, sous réserve que l'absence d'alternative à la destruction de zones humides existantes soit dûment justifiée. Pour le renouvellement des ouvrages structurants de transport d'eau potable ou d'assainissement intégrant un tracé parallèle ou proche de l'existant afin d'assurer la continuité du service lorsqu'aucun maillage hydraulique existe, ce type de remplacement est assimilé au remplacement à l'identique ;
- **les travaux relatifs à la réalisation de nouveaux réseaux pour un maillage entre des réseaux existants**, sous réserve que l'absence d'alternative à leur réalisation sans destruction de zones humides existantes soit dûment justifiée ;
- **les travaux relatifs à la sécurisation/protection des réseaux enterrés existants à la date d'approbation du SAGE** (réseaux eaux usées, eaux potables, eaux pluviales), des captages destinés à l'alimentation en eau potable, des stations d'épuration, sous réserve que l'absence d'alternative à la destruction de zones humides existantes soit dûment justifiée.

Zone concernée

Zones humides identifiées figurant sur les cartes annexées au présent règlement,

Ou **toute autre zone humide incluse dans le périmètre du SAGE du bassin versant de l'Yerres**, telle que définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement, et délimitée selon les critères fixés à l'article R. 211-108 du même code.

Cf. cartes Articles 4 et 4bis – Protéger les zones humides

Article 4bis : Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 1 000 m²

Contexte / justification de l'article

Les zones humides sont des milieux rendant de nombreux services écosystémiques : réservoirs de biodiversité, rôle tampon en période de crues, soutien d'étiage etc.

Sur le bassin versant de l'Yerres de nombreuses zones humides ont été détruites au fil du temps par drainage* (en particulier sur les terres cultivées), par remblaiement ou par assèchement suite à la déconnexion avec le cours d'eau associé (chenalisation), ou encore par construction.

Les zones humides sont aujourd'hui mieux connues grâce à l'inventaire conduit par la Commission Locale de l'Eau. Cette connaissance reste toutefois partielle, concentrée surtout sur les vallées.

La cellule d'animation du SAGE est régulièrement sollicitée pour formuler un avis sur des projets impactant des zones humides, y compris pour des surfaces inférieures au seuil de déclaration (soit 1 000 m²) tel qu'il est fixé à l'article R.214-1 du code de l'environnement – rubrique 3.3.1.0.

L'altération de petites zones humides (ou de petites surfaces de zones humides) se poursuit donc sur le bassin de l'Yerres.

Malgré le cadre légal et réglementaire qui vise à les protéger, de nombreux travaux ou activités continuent à dégrader ces zones humides, et à en limiter les intérêts fonctionnels et patrimoniaux.

Le SAGE juge ainsi nécessaire de renforcer la réglementation actuelle en matière de protection des zones humides y compris pour les projets qui ne relèvent pas de la nomenclature IOTA* fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Fondement de l'article au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] »

– 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

Objectif général et dispositions associés du PAGD

– **Grand Objectif 1** - Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

- **Objectif opérationnel 1** - Préserver les zones humides et les cours d'eau fonctionnels
 - **Disposition du PAGD : D3** - Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

Énoncé de l'article 4bis

Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activité entraînant la destruction de zones humides ou l'altération de leurs fonctionnalités sur une surface supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 1 000 m² **est interdit**.

➤ **L'article 4bis s'applique :**

À tout nouveau projet impactant une surface de zone humide supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 1000 m².

➤ **Exception/dérogation à l'article 4bis :**

Peuvent toutefois être acceptés :

- **Les projets déclarés d'intérêt général ou d'urgence** (en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- **Les projets déclarés d'utilité publique** (en application des articles L.1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) ;
- **Les projets comprenant l'existence d'enjeux** (à démontrer précisément par le pétitionnaire) **liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ou bien destinés à protéger des ouvrages déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique ;**
- **Les travaux, y compris de réaménagement et d'extension, liés à l'amélioration ou la mise aux normes des constructions existantes :**
 - dont le caractère d'intérêt général est encadré par les dispositions des articles L. 102-1 et L. 300-6 du code de l'urbanisme ;
 - pour les extensions : dans la limite de 2% de la surface artificialisée initiale et ne détruisant pas plus de 200 m² de zones humides (hors zones humides identifiées figurant sur les cartes annexées au présent règlement).

Sous réserve que ces projets respectent les conditions suivantes de manière cumulative :

- Justification par le pétitionnaire de l'absence d'alternative à la destruction ou l'altération totale ou partielle d'une zone humide,
 - Compensation de la perte engendrée par la restauration de zones humides :
 - En respectant l'équivalence fonctionnelle des zones humides,
 - En priorité sur des zones humides déjà altérées,
 - Au plus proche des masses d'eau impactées à hauteur de 150 % de la surface affectée au minimum, ou à hauteur de 200% de la surface affectée au minimum si la compensation s'effectue en dehors de l'unité hydrographique impactée.
 - Présentation par le pétitionnaire du programme de restauration en justifiant :
 - Des travaux de restauration envisagés et des objectifs visés,
 - De la maîtrise foncière et/ou d'usage sur la surface concernée par le projet de restauration,
 - Des moyens financiers mobilisés,
 - Des délais de réalisation,
 - Des garanties apportées pour assurer l'efficacité des mesures compensatoires, au vu de l'équivalence fonctionnelle avec les zones humides impactées,
 - Mise en œuvre effective des mesures compensatoires avant le démarrage des travaux,
- **Les réparations à l'identique de drains existants ;**
- **les travaux relatifs à l'entretien, au renouvellement, à l'amélioration des systèmes d'assainissement, des équipements d'approvisionnement en eau potable, des dispositifs de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, des dispositifs de recueil des eaux de drainage pour l'irrigation des cultures, existants à la date**

Article 4bis : Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 1 000 m²

d'approbation du SAGE, sous réserve que l'absence d'alternative à la destruction de zones humides existantes soit dûment justifiée. Pour le renouvellement des ouvrages structurants de transport d'eau potable ou d'assainissement intégrant un tracé parallèle ou proche de l'existant afin d'assurer la continuité du service lorsqu'aucun maillage hydraulique existe, ce type de remplacement est assimilé au remplacement à l'identique.

- **les travaux relatifs à la réalisation de nouveaux réseaux pour un maillage entre des réseaux existants**, sous réserve que l'absence d'alternative à leur réalisation sans destruction de zones humides existantes soit dûment justifiée ;
- **les travaux relatifs à la sécurisation/protection des réseaux enterrés existants à la date d'approbation du SAGE** (réseaux eaux usées, eaux potables, eaux pluviales), des captages destinés à l'alimentation en eau potable, des stations d'épuration, sous réserve que l'absence d'alternative à la destruction de zones humides existantes soit dûment justifiée.

Zone concernée

Zones humides identifiées figurant sur les cartes annexées au présent règlement ou **toute autre zone humide incluse dans le périmètre du SAGE du bassin versant de l'Yerres**, telle que définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement, et délimitée selon les critères fixés à l'article R. 211-108 du même code.

ET situées en zone naturelle, agricole ou à urbaniser dans les documents d'urbanisme en vigueur (PLUi, PLU, carte communale).

Cf. cartes Articles 4 et 4bis – Protéger les zones humides

Article 5 - Protéger les zones d'expansion des crues

Contexte / justification de l'article

Malgré l'amélioration des connaissances sur les aléas liés aux débordements des cours d'eau, les enjeux et les dommages causés par les crues, les risques sont toujours très forts notamment sur l'aval du bassin versant. Les bases sont cependant posées pour poursuivre les actions destinées à limiter l'aléa au niveau des secteurs les plus exposés et à risque, notamment par la restauration des zones d'expansion des crues.

Les zones d'expansion des crues (ZEC)*, zones inondables permettant un ralentissement des écoulements, ont été définies sur une partie des cours d'eau du bassin versant de l'Yerres : 49 zones expansion des crues potentielles ont ainsi été identifiées dans le cadre de l'étude PROLOG (2015).

Depuis, différentes études hydrauliques ont été conduites sur le bassin versant, qui ont permis de cartographier pour une partie des cours d'eau du territoire les limites des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC*).

La délimitation des zones d'expansion des crues peut être réalisée à partir des résultats de ces études, complétée par la cartographie des aléas du PPRi de l'Yerres.

Parmi ces ZEC, doivent être distinguées les ZEC naturelles et les ZEC dont le fonctionnement hydraulique est largement influencé par la présence d'un ouvrage ou d'un aménagement qui modifie localement les conditions d'écoulement et de débordement d'un cours d'eau.

Ces ZEC doivent également être distinguées des zones de surinondation*, zones sur lesquelles s'opère un sur-stockage des crues lié à la mise en place ou la modification d'aménagements hydrauliques.

La préservation des zones d'expansion des crues s'inscrit dans une stratégie de gestion intégrée du risque inondations qui s'appuie notamment sur la préservation et la restauration du bon fonctionnement des cours d'eau (et plus globalement des milieux aquatiques).

Parallèlement à ces actions de restauration, et dans un objectif de gestion globale des inondations et de restaurations hydromorphologiques des cours d'eau, le SAGE juge nécessaire de préserver les zones naturelles d'expansion des crues.

Fondement de l'article au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] »

– 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; »

Objectif général et dispositions associés du PAGD

– **Grand Objectif 1** - Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

- **Objectif opérationnel 5** - Préserver et reconquérir les zones d'expansion des crues
 - **Disposition du PAGD** : D4 - Protéger/Préserver les zones d'expansion des crues

Article 5 - Protéger les zones d'expansion des crues

Énoncé de l'article 5

Les nouveaux ouvrages, travaux, aménagements susceptibles de dégrader la fonctionnalité hydraulique (diminution de la surface inondée et/ou du volume de stockage naturel et/ou des vitesses d'écoulement et/ou de la durée de submersion) d'une zone d'expansion des crues sont **interdits**.

➤ **L'article 5 s'applique :**

À tout nouveau projet soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration délivrée en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement – rubriques 3.2.2.0, 3.2.6.0),

Ou soumis à autorisation environnementale unique ou enregistrement en application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement et visé par au moins une des rubriques de la nomenclature définie à l'art. R.214-1 du code de l'environnement citées précédemment.

➤ **Exception/dérogation à l'article 5 :**

Peuvent toutefois être acceptés :

- **Les projets déclarés d'intérêt général** ou d'urgence (en application des articles L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- **Les projets déclarés d'utilité publique** (en application des articles L.1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) ;
- Dans les périmètres du PPRI de la vallée de l'Yerres et du PPRI de la Marne et de la Seine, les projets autorisés par ces PPRI, sous réserve du respect des dispositions de leurs règlements respectifs.

Sous réserve que ces nouveaux projets respectent les conditions suivantes de manière cumulative :

- Justification par le pétitionnaire de l'absence d'alternative pertinente : le document d'incidences du dossier d'autorisation ou de déclaration doit démontrer l'absence d'alternative acceptable d'un point de vue technique et/ou socio-économique ;
 - Application systématique de la doctrine « Éviter, Réduire, Compenser » pour la conception et la mise en œuvre de ces projets ;
 - Démonstration par le pétitionnaire de la transparence hydraulique* du projet ou, si celle-ci ne peut être atteinte, compensation totale des impacts pour tout type de crue par restitution à 100% des volumes de stockage et des surfaces d'écoulement soustraits aux crues par le projet, par tranche altimétrique de 50 cm*,
 - Mise en œuvre de la mesure compensatoire avant la réalisation des travaux, sauf pour les travaux déclarés d'urgence,
 - Mesure compensatoire mise en œuvre prioritairement dans la **zone d'impact hydraulique du projet** ou dans la même zone d'expansion des crues, et si possible en amont de la zone impactée. En cas d'impossibilité à justifier, la mesure compensatoire sera réalisée dans le bassin versant du cours d'eau concerné par le projet,
 - Précision, par le pétitionnaire, des engagements pris pour assurer le suivi, l'efficacité et la pérennité des mesures compensatoires.
- **Les projets relatifs à l'entretien, l'exploitation, la remise en état ou le renouvellement à l'identique des ouvrages ou installations existants, régulièrement autorisés, dont les dispositifs de lutte contre les inondations.**
 - **La construction ou la restauration d'aménagement ou d'équipement d'accès pour les Personnes à Mobilité Réduite**, si l'ouvrage est régulièrement autorisé et est toujours conforme à la réglementation,
 - **Les travaux visant à réduire la vulnérabilité du bâti existant.**

Article 5 - Protéger les zones d'expansion des crues

Zone concernée

Zones d'expansion des crues identifiées sur le bassin versant de l'Yerres, telles qu'elles figurent sur les cartes annexées au présent règlement.

Note : ces cartes intègrent

- Les zones d'expansion des crues potentielles identifiées dans le cadre de l'étude réalisée par le SyAGE (étude PROLOG),
- Emprise des plus hautes eaux connues (PHEC) telle que définies dans le cadre des différentes études hydrauliques conduites sur le bassin versant (intégrant les simulations suites aux crues de 2016 et 2018)

Cf. cartes Article 5 - Protéger les zones d'expansion des crues

Article 6 - Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets impactant une superficie de plus de 1 ha (emprise du projet augmentée de la surface du bassin intercepté)

Contexte / justification de l'article

En lien avec le changement climatique, les événements extrêmes seront beaucoup plus fréquents (sécheresse, fortes chaleurs, fortes pluies), avec leurs conséquences potentiellement dommageables en termes de « qualité de vie », mais aussi de risques (ruissellement et inondations, pollutions).

Il est encore constaté, notamment sur l'aval du bassin versant, une artificialisation des sols (imperméabilisation, développement d'infrastructures ...), qui devrait se poursuivre dans les années à venir, à un rythme un peu moins soutenu que dans les années 2000-2010, mais toujours significatif (cf. cartes artificialisation des sols 2009-2020 – Artificialisation des sols par habitant supplémentaires entre 2012 et 2017).

Concernant la gestion des eaux pluviales en ville, la stratégie est centrée sur la **désimperméabilisation** et le **cheminement de l'eau** ainsi que l'intégration de la nature en ville. Il s'agit de défendre ici un cycle de l'eau en ville plus naturel qui permet tout à la fois de limiter le ruissellement pluvial (pour lutter contre les inondations et la pollution des eaux) et de développer la nature en ville.

Le SAGE fixe ainsi deux objectifs opérationnels :

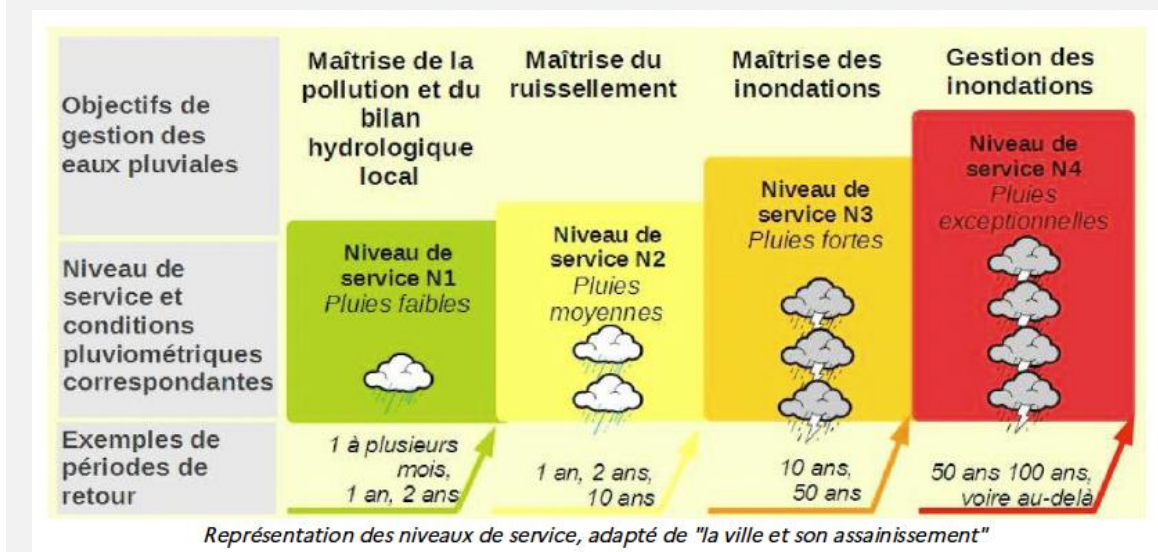
- Aménager les bassins versants par l'hydraulique douce pour réduire les phénomènes de ruissellement,
- Gérer les eaux pluviales en ville en redonnant de la place aux espaces eau et à la nature.

Pour atteindre ces objectifs, le SAGE juge nécessaire de renforcer le cadre réglementaire concernant la gestion des eaux pluviales, en incitant à une gestion des eaux pluviales à la source, afin de limiter les désordres à l'aval et d'évoluer vers une valorisation des eaux pluviales (en tant que ressource pour des espaces verts par exemple, en lien avec la nature en ville, la désimperméabilisation, les îlots de chaleur urbains ...).

Cette gestion des eaux pluviales à la source permettra également de favoriser la rétention et la réduction des pollutions diffuses (notamment urbaines), en s'appuyant notamment les aptitudes sols vivants en la matière.

Il s'agit d'adopter la démarche suivante pour tout projet et aménagement : 1) Valoriser et retenir, 2) Déconnexion des réseaux, 3) en dernier recours, gestion capacitaire avec rétention/restitution.

Le **guide technique pour l'instruction des dossiers d'eaux pluviales – DRIEAT (août 2020)**, priorise les objectifs de gestion des eaux pluviales selon les conditions pluviométriques :



Article 6 - Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets impactant une superficie de plus de 1 ha (emprise du projet augmentée de la surface du bassin intercepté)

Il précise les principes d'une gestion vertueuse des eaux pluviales en Île-de-France :

Éviter, en toutes circonstances :

- D'imperméabiliser les surfaces, voire « reperméabiliser » l'existant, de façon à infiltrer au moins les petites pluies ;
- Le ruissellement, en gérant les eaux pluies au plus proche de l'endroit où elles tombent ;
- Tout rejet de petites pluies aux réseaux (égouts ou drainages agricoles). Les rejets pluviaux existants doivent être déconnectés des réseaux d'assainissement dès que l'opportunité se présente.

Réduire, pour les pluies courantes et fortes :

- L'impact des pluies qui n'ont pas pu faire l'objet des mesures d'évitement précédentes (débit de fuite et stockage),
- Tout en privilégiant une gestion par des techniques multifonctionnelles (espaces verts infiltrants, toitures végétalisées...)

Anticiper, en cas de pluies exceptionnelles :

- L'écoulement des eaux pluviales (axes d'écoulement, parcours de moindre dommage, etc.), et notamment les zones susceptibles d'être inondées lors des pluies exceptionnelles ;
- Les risques liés à d'éventuelles pollutions (accidentelles ou chroniques) des eaux pluviales (métaux, HAP, pesticides, déversement d'hydrocarbures, etc.) pour identifier les solutions de traitement adaptées ;
- Les contraintes géotechniques (gypse, argiles gonflantes, etc.) de nature à empêcher l'infiltration, et étudier les solutions qui permettent de concilier ce risque avec un certain degré d'infiltration (il faut s'assurer qu'elle est mise en œuvre de façon diffuse).

Fondement de l'article au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] »

- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; »

Article 6 - Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets impactant une superficie de plus de 1 ha (emprise du projet augmentée de la surface du bassin intercepté)

Objectif général et dispositions associés du PAGD

– **Grand Objectif 3.** Mieux gérer les ruissellements pour développer des espaces collectifs de rafraîchissement, la nature de proximité et les structures paysagères tout en limitant les impacts sur la qualité de l'eau, les biens et les personnes

- **Objectif opérationnel 11.** Aménager les bassins versants par l'hydraulique douce pour réduire les phénomènes de ruissellement,
- **Objectif opérationnel 12.** Gérer les eaux pluviales en ville en redonnant de la place aux espaces eau et à la nature
 - **Disposition du PAGD :** D21 - Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains

Énoncé de l'article 6

Toute nouvelle opération d'aménagement ne peut être acceptée que si, en l'absence de dispositions locales plus contraignantes, la gestion des eaux pluviales respecte les conditions suivantes de manière cumulative :

1) Les eaux pluviales sont gérées à la source (zéro rejet au milieu hydraulique superficiel ou dans un réseau) à minima pour une pluie de période de retour trentennale ;

Cet objectif est atteint par la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert, favorisant l'infiltration en surface, l'évapotranspiration, la réutilisation, l'épuration (bassins végétalisés, jardins de pluie, espaces verts en creux, récupération d'eau de pluie sur les bâtiments, toitures végétalisées, etc.) et assurant des fonctions multiples (sport, parking, espace vert, promenade, ...) afin de garantir la pérennité de leur efficacité et favoriser la biodiversité et le rafraîchissement de la ville.

2) Pour des précipitations supérieures à celles de période de retour trentennale, en cas d'impossibilité de gérer les ruissellements excédentaires* à la source dûment justifiée par le pétitionnaire :

– **Le pétitionnaire analyse et anticipe les effets d'une pluie exceptionnelle (100 ans) :**

- **sur le projet :** identification des axes d'écoulement et des zones susceptibles d'être inondées sur l'emprise du projet, étude des solutions permettant de protéger les personnes et les biens (muret, profilage de voiries, espaces verts en creux, etc.) ou de limiter les dégâts provoqués par des événements pluvieux supérieurs à la pluie de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- **en aval du projet :** identification des axes d'écoulement et des zones susceptibles d'être impactées en aval hydraulique de l'emprise du projet, et étude des solutions permettant de protéger les personnes et les biens susceptibles d'être impactés ;

– **Les rejets d'eaux pluviales au milieu hydraulique superficiel ou au réseau sont régulés en respectant les conditions suivantes :**

- En cas de rejet vers les eaux douces superficielles (cours d'eau) : rejet « régulé » au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant l'aménagement, et dimensionnement du dispositif de gestion des eaux pluviales prenant en compte les événements pluviométriques adaptés au site et au moins ceux de période de retour cinquantennale ;
- En cas de rejet dans un réseau ou un fossé : rejet « régulé » suivant les conditions fixées par le gestionnaire du réseau eaux pluviales, telles qu'elles figurent dans le zonage « eaux pluviales » ou le règlement eaux pluviales ou le règlement d'assainissement en vigueur, au moins pour une pluie de période de retour cinquantennale ; dans tous les cas, la valeur de débit régulé est fixée au maximum à 5 l/s/ha.
- Absence totale de surverse jusqu'à une pluie de période de retour de 10 ans.

Article 6 - Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets impactant une superficie de plus de 1 ha (emprise du projet augmentée de la surface du bassin intercepté)

Pour la régulation des eaux pluviales avant rejet, les dispositifs à ciel ouvert et fonctionnant de façon gravitaire seront privilégiés, sauf impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire.

L'ensemble des analyses et éléments de justification mentionnés au point 2 ainsi que le détail technique des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire.

➤ L'article 6 s'applique :

- à tout nouveau projet soumis à autorisation environnementale unique / renouvellement d'autorisation environnementale unique ou à déclaration délivrée en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement – rubrique 2.1.5.0) ;
- à tout nouveau projet soumis à autorisation, renouvellement d'autorisation, enregistrement ou déclaration en application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement et visé par la rubrique de la nomenclature définie à l'art. R.214-1 du code de l'environnement citées précédemment.

➤ Exception / dérogation à l'article 6

Il peut être dérogé, après validation par les services instructeurs, au principe du « zéro rejet pour une pluie de période de retour trentennale » exposé au 1) ci-dessus, pour des raisons techniques, réglementaires ou de configuration des lieux.

Il sera également possible de déroger au principe de gestion à la source si les modalités de gestion des eaux pluviales prescrites par le présent article peuvent être satisfaites en mutualisant des espaces publics/communs et privés.

Ces arguments techniques, **à développer par le pétitionnaire**, doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions.

Le pétitionnaire devra alors étudier les possibilités de respecter le principe du zéro rejet, selon les modalités préconisées au 1, pour des pluies d'occurrences inférieures : vicennale (20 ans) dans un premier temps, décennale (10 ans) dans un second temps si le zéro rejet ne peut être respecté pour une pluie d'occurrence vicennale.

Dans tous les cas, le pétitionnaire devra assurer a minima une gestion des eaux pluviales à la source (par infiltration, évaporation...) pour toutes pluies de niveau 1 soit inférieures ou égales à 10 millimètres sur 24 heures, sauf si le projet concerne une infrastructure appartenant aux réseaux de transports collectifs structurants ou pour les projets de réhabilitation des réseaux routiers structurants, qui, sous justification de l'absence de foncier disponible permettant l'abattement des pluies courantes à proximité du réseau et après validation des études justifiant l'exception par les services instructeurs de la police de l'eau, devront tout de même mettre en œuvre les solutions permettant de s'en approcher au maximum.

Zone concernée

Ensemble du périmètre du SAGE du bassin versant de l'Yerres

Article 6 bis : Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les nouveaux projets d'aménagement ou de rénovation urbaine d'une superficie supérieure à 1000 m² mais inférieure ou égale à 1 ha

Contexte / justification de l'article

En lien avec le changement climatique, les événements extrêmes seront beaucoup plus fréquents (sécheresse, fortes chaleurs, fortes pluies), avec leurs conséquences potentiellement dommageables en termes de « qualité de vie », mais aussi de risques (ruissellement et inondations, pollutions).

Il est encore constaté, notamment sur l'aval du bassin versant, une artificialisation des sols (imperméabilisation, développement d'infrastructures ...), qui devrait se poursuivre dans les années à venir, à un rythme un peu moins soutenu que dans les années 2000-2010, mais toujours significatif (cf. *cartes artificialisation des sols 2009-2020 – Artificialisation des sols par habitant supplémentaires entre 2012 et 2017*).

Concernant la gestion des eaux pluviales en ville, la stratégie est centrée sur la **désimperméabilisation** et le **cheminement de l'eau** ainsi que l'intégration de la nature en ville. Il s'agit de défendre ici un cycle de l'eau en ville plus naturel qui permet tout à la fois de limiter le ruissellement pluvial (pour lutter contre les inondations et la pollution des eaux) et de développer la nature en ville.

Le SAGE fixe ainsi deux objectifs opérationnels :

- 11. Aménager les bassins versants par l'hydraulique douce pour réduire les phénomènes de ruissellement,
- 12. Gérer les eaux pluviales en ville en redonnant de la place aux espaces eau et à la nature

Les projets dont la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est inférieure ou égale à 1 ha, ne sont pas visés par la nomenclature IOTA fixée par l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0. – cf. article 6).

Pour atteindre ces objectifs, le SAGE juge nécessaire de renforcer le cadre réglementaire concernant la gestion des eaux pluviales, en incitant à une gestion des eaux pluviales à la source, afin de limiter les désordres à l'aval et d'évoluer vers une valorisation des eaux pluviales (en tant que ressource pour des espaces verts par exemple, en lien avec la nature en ville, la désimperméabilisation, les îlots de chaleur urbains ...), **y compris pour les projet non visés par la nomenclature IOTA* annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.**

Cette gestion des eaux pluviales à la source permettra également de favoriser la rétention et la réduction des pollutions diffuses (notamment urbaines), en s'appuyant notamment les aptitudes sols vivants en la matière.

Il s'agit d'adopter la démarche suivante pour tout projet et aménagement : 1) Valoriser et retenir, 2) Déconnexion des réseaux, 3) en dernier recours, gestion capacitaire avec rétention/restitution.

Fondement de l'article au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] »

- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

Article 6 bis : Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les nouveaux projets d'aménagement ou de rénovation urbaine d'une superficie supérieure à 1000 m² mais inférieure ou égale à 1 ha

Objectif général et dispositions associés du PAGD

– **Grand Objectif 3.** Mieux gérer les ruissellements pour développer des espaces collectifs de rafraîchissement, la nature de proximité et les structures paysagères tout en limitant les impacts sur la qualité de l'eau, les biens et les personnes

- **Objectif opérationnel 11.** Aménager les bassins versants par l'hydraulique douce pour réduire les phénomènes de ruissellement,
- **Objectif opérationnel 12.** Gérer les eaux pluviales en ville en redonnant de la place aux espaces eau et à la nature
- **Disposition du PAGD :** D21 - Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains

Énoncé de l'article 6bis

Tout nouveau projet d'aménagement ou de rénovation urbaine dont la surface du terrain d'assiette* est supérieure à 1000 m² mais inférieure ou égale à 1 ha, ne peut être accepté que si, en l'absence de dispositions locales plus contraignantes, les conditions suivantes sont respectées de manière cumulative :

- 1) **Les eaux pluviales sont gérées à la source** (zéro rejet au milieu hydraulique superficiel ou dans un réseau) **à minima pour une pluie de période de retour vicennale.**

Cet objectif est atteint par la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert, favorisant l'infiltration en surface, l'évapotranspiration, la réutilisation, l'épuration (bassins végétalisés, jardins de pluie, espaces verts en creux, récupération d'eau de pluie sur les bâtiments, toitures végétalisées, etc.) et assurant des fonctions multiples (sport, parking, espace vert, promenade, ...) afin de garantir la pérennité de leur efficacité et favoriser la biodiversité et le rafraîchissement de la ville.

- 2) **Pour des précipitations supérieures à celles de période de retour vicennale, en cas d'impossibilité de gérer les ruissellements excédentaires* à la source dûment justifiée par le pétitionnaire, les rejets d'eaux pluviales au milieu hydraulique superficiel ou au réseau sont régulés en respectant les conditions cumulatives suivantes :**

- En cas de rejet vers les eaux douces superficielles (cours d'eau) : rejet « régulé » au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant l'aménagement, sur une base de dimensionnement prenant en compte les événements pluviométriques adaptés au site et au moins de période de retour trentennale,
- En cas de rejet dans un réseau ou un fossé : rejet « régulé » respectant les conditions de rejets fixées par le gestionnaire du réseau eaux pluviales, telles qu'elles figurent dans le zonage « eaux pluviales » ou le règlement eaux pluviales ou le règlement d'assainissement en vigueur au moins pour une pluie de période de retour trentennal.

Pour la régulation des eaux pluviales avant rejet, les dispositifs à ciel ouvert et fonctionnant de façon gravitaire seront privilégiés, sauf impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire.

L'ensemble des analyses et éléments de justification mentionnés au point 2 ainsi que le détail technique des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire.

➤ **L'article 6bis s'applique :**

A tout nouveau projet d'aménagement ou de rénovation urbaine dont le terrain d'assiette*, augmenté de la surface du bassin versant intercepté, est supérieure à 1 000 m² mais inférieure ou égale à 1 ha.

Article 6 bis : Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les nouveaux projets d'aménagement ou de rénovation urbaine d'une superficie supérieure à 1000 m² mais inférieure ou égale à 1 ha

➤ Exception / dérogation à la règle 6bis

Il peut être dérogé, après validation par les services instructeurs, au principe du « zéro rejet pour une pluie de période de retour vicennale exposé au 1) ci-dessus, pour des raisons techniques, réglementaires ou de configuration des lieux.

Il sera également possible de déroger au principe de gestion à la source si les modalités de gestion des eaux pluviales prescrites par le présent article peuvent être satisfaites en mutualisant des espaces publics et privés.

Ces arguments techniques, **à développer par le pétitionnaire**, doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions.

Le pétitionnaire devra alors étudier les possibilités de respecter le principe du zéro rejet, selon les modalités préconisées au 1, pour une pluie d'occurrences inférieures : décennale (10 ans) dans un premier temps, quinquennale (5 ans) dans un second temps si le zéro rejet ne peut être respecté pour une pluie d'occurrence décennale.

Dans tous les cas, le pétitionnaire devra assurer a minima une gestion des eaux pluviales à la source (par infiltration, évaporation...) pour toutes pluies de niveau 1 soit inférieures ou égales à 10 millimètres sur 24 heures, sauf si le projet concerne une infrastructure appartenant aux réseaux de transports collectifs structurants ou pour les projets de rénovation des réseaux routiers structurants, qui sous justification de l'absence de foncier disponible permettant l'abattement des pluies courantes à proximité du réseau, et après validation des études justifiant l'exception par les services compétents, devront tout de même mettre en œuvre les solutions permettant de s'en approcher au maximum.

Zone concernée

Ensemble du périmètre du SAGE du bassin versant de l'Yerres, à l'exception des parcelles déjà urbanisées (présence d'un bâtiment existant), sous réserve que le projet n'augmente pas la surface imperméabilisée au sol.

Article 7 – Application du règlement du SAGE du bassin versant de l'Yerres

Le présent règlement entre en application au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté interpréfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de l'Yerres et s'applique aux dossiers déposés à compter de cette date.

3. ANNEXES

3.1. Glossaire

Arasement : Action de démanteler et détruire un obstacle à la continuité écologique (biologique et sédimentaire) d'un cours d'eau. Par exemple un seuil ou un barrage, édifié sur les cours d'eau.

Bandes tampons : Les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune et qui disposent de terres agricoles localisées à proximité des cours d'eau définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture sont tenus de conserver une bande tampon pérenne, entre la partie cultivée de leurs terres agricoles et ces cours d'eau, d'une largeur minimale de cinq mètres ou, le cas échéant, au moins égale à celle fixée par les programmes d'action pris pour l'application de l'article R. 211-80 du code de l'environnement (cf. art. D.615-46 du code rural et de la pêche maritime).

L'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales précise la liste des couverts autorisés, les éléments pris en compte pour la détermination de la largeur mentionnée au I et les conditions d'entretien des bandes tampons.

Basses eaux (source : SDAGE SN 2022-2027) : Période où le débit du cours d'eau est inférieur à son module (c'est-à-dire son débit moyen annuel).

Continuité écologique (longitudinale et latérale – source SDAGE 2022-2027) : Se définit par la libre circulation des espèces biologiques et des sédiments d'un cours d'eau, sur le plan longitudinal (entre amont et aval, continuité parfois entravée par les obstacles transversaux comme les seuils et barrages) et latéral (entre lit mineur et lit majeur, souvent impactée par des digues et protections de berges).

Dérasement : Un dérasement est une suppression totale de l'ouvrage ; on parle aussi d'effacement.

Dispositifs de recueil des eaux de drainage pour l'irrigation des cultures : il s'agit de dispositifs de retenu / bassins à ciel ouvert destinés à stocker les eaux de drainage pour l'irrigation des cultures.

Drainage : Le drainage est l'opération qui consiste à favoriser artificiellement l'évacuation de l'eau présente dans la couche supérieure du sol. Cette évacuation de l'eau stockée dans le sol peut se faire à l'aide de drains agricoles (tubes plastiques perforées) enterrés dans le sol à une profondeur et un écartement calculés, mais également à l'aide de fossés.

Espace de mobilité : L'espace de mobilité d'une rivière est défini par l'arrêté du ministre de l'environnement du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations des carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières comme étant l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. Cet espace de mobilité ne doit pas être exploité.

Selon le SDAGE RM 2022-2027 : Espace de mobilité : espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux se déplacent latéralement pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres.

Espace de bon fonctionnement des cours d'eau (source : SDAGE RM 2022-2027) : pour un milieu donné il correspond aux espaces environnants auxquels il est relié fonctionnellement et qui sont nécessaires pour le maintenir dans un bon état de fonctionnement pérenne (par exemple pour son alimentation en eau).

Espace de pleine terre : désigne un espace libre planté et/ou engazonné ni bâti, ni occupé par une installation maçonnée en surface et en sous-sol, ni recouvert d'un revêtement, ni surplombé d'une toiture (porche ou auvent), qu'il soit perméable ou imperméable. Les aires de stationnement et les accès sont ainsi exclus des surfaces de pleine terre. D'éventuels réseaux existants ou projetés dans son sous-sol ne doivent pas porter atteinte à l'équilibre du sol et doivent permettre la libre infiltration des eaux pluviales.

Espèce exotique envahissante (source : SDAGE 2022-2027) : Espèce exotique dont l'introduction par l'homme, volontaire ou fortuite, sur un territoire menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives. Selon le règlement européen n°1143/2014, « espèce exotique dont l'introduction ou la propagation se révèle constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et lesdits services ».

Établissements sensibles (suivant PPRi) : « Tout établissement accueillant en permanence des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants (hôpitaux, maisons de retraite, centres d'hébergement, maternités). Sont également considérés comme établissements sensibles les centres de secours et les établissements pénitentiaires. »

Hautes eaux (source : SDAGE SN 2022-2027) : Période où le débit du cours d'eau est supérieur à son module, c'est-à-dire son débit moyen interannuel.

Lit majeur (définition de l'article R214-1 du Code de l'Environnement / rubrique 3.2.2.0) : zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.

Lit mineur : Lit occupé en permanence par la rivière, délimité par des berges.

Partie du lit comprise entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi-totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Le lit mineur englobe le lit d'étiage. Sa limite est le lit de plein bord (source : <https://glossaire.eauetbiodiversite.fr/concept/lit-mineur>).

Au sens de la rubrique 3.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Module d'un cours d'eau : Débit moyen annuel pluriannuel en un point d'un cours d'eau. Le module est évalué par la moyenne des débits moyens annuels sur une période d'observations suffisamment longue pour être représentative des débits mesurés ou reconstitués.

Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) : limites de crues correspondant à des zones effectivement inondées par des crues passées. Cette cartographie correspond à un scénario déjà observé mais toujours susceptible de se reproduire à l'identique, voire en plus grave.

Projet d'aménagement : la notion de projet est définie par l'Article L300-1 du code de l'urbanisme , comme « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations. »

Retenue de substitution (ou réserve de substitution) : Ouvrage artificiel permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les retenues de substitution permettent de stocker de l'eau par des prélèvements anticipés ne mettant pas en péril les équilibres hydrologiques. Elles viennent en remplacement de prélèvements existants (Guide juridique construction de retenues de 2011).

Ruissellement excédentaire : Pour l'application de l'article 6 du règlement du SAGE, le ruissellement excédentaire se définit par les débits et volumes d'eaux pluviales évacués après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux.

Surfaces éco-aménageables : surfaces favorables à la biodiversité, au cycle de l'eau et à la régulation du microclimat. Les surface éco-aménageables sont des surfaces non imperméabilisées, favorables à la biodiversité sur la parcelle. Leur surface peut être pondérée par un ratio tenant compte de leurs qualités environnementales.

Surface soustraite (définition de l'article R214-1 du Code de l'Environnement / rubrique 3.2.2.0) : surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

Terrain d'assiette : Terrain (éventuellement composé de plusieurs parcelles cadastrales) sur lequel est implanté un ou plusieurs bâtiments formant un ensemble.

Tranche altimétrique (source : PGRI Bassin Seine-Normandie 2022-2027) : Un pas altimétrique de 50 cm pour l'évaluation et la mise en œuvre des mesures compensatoires s'avère le plus pertinent pour garantir son efficacité, sauf avis contraire du service en charge de la police de l'eau.

Transparence hydraulique (source : PGRI 2022-2027) : *Aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux. Globalement, un ouvrage ou un aménagement est dit « transparent » d'un point de vue hydraulique lorsqu'il n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas la zone d'expansion des crues, n'allonge pas la durée des inondations, n'augmente pas leur étendue, n'intensifie pas la vitesse d'écoulement des eaux, etc.*

Unité hydrographique (source : SDAGE SN 2022-2027) : Regroupement de bassins versants de masses d'eau superficielles susceptible de faire ou faisant déjà l'objet d'une démarche SAGE. Le bassin Seine et cours d'eau côtiers normands est ainsi découpé en 80 unités hydrographiques.

Zone à enjeu environnemental : Déterminées par le SDAGE ou le SAGE, dans les secteurs où il existe une **contamination avérée** par les systèmes d'assainissement non collectif.

Zone à enjeu sanitaire : définies par les services de l'État et concernent les captages, les eaux de baignade ou d'activités nautiques, les sites de pêche et de conchyliculture.

Zone de surinondation (source : PGRI) : « Les zones de surinondation sont des zones sur lesquelles s'opère un sur-stockage des crues lié à la mise en place d'aménagements hydrauliques ou à la modification d'aménagements en place dans le cadre de projets concertés à l'échelle d'un bassin versant. Les zones de « surinondation » peuvent ; elles, faire l'objet d'une servitude d'utilité publique au titre de l'article L.211-12 du code de l'environnement. Cette servitude est indemnisable au titre de l'aggravation de la situation des terrains concernés vis-à-vis du risque inondation par rapport à la situation antérieure aux aménagements. Elle ouvre également au propriétaire des terrains, en cas d'impact qu'il jugerait trop important, un droit de délaissement au profit du bénéficiaire de la servitude ».

Zone d'expansion des crues : Une zone d'expansion des crues est un espace situé dans le lit majeur des cours d'eau, naturel, non ou peu urbanisé ou peu aménagé, où se répandent naturellement les eaux lors du débordement des cours d'eau. Elle contribue au stockage momentané des volumes apportés par la crue, au ralentissement et à l'écrêtement de la crue et au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. Les zones d'expansion des crues ne doivent pas être confondues avec les zones de « surinondation ». Une zone d'expansion des crues n'est pas nécessairement une zone humide.

Zone humide : On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (code de l'environnement, art. L.211-1 I 1°).

Article R.211-108-I du code de l'environnement : « Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. »

Zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) : Zones humides dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère et cynégétique particulière. Le préfet peut délimiter les ZHIEP pour lesquelles des programmes d'actions seront définis (articles L. 211-1 à L. 211-3 du Code de l'environnement) sur la base des propositions concertées dans le cadre des SAGE, mais aussi en dehors des territoires.

Zones soumises à contrainte environnementale (ZSCE) : Dispositif réglementaire issu de l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 pour protéger les aires d'alimentation de captage, permettant aux préfets d'arrêter la définition de programmes d'actions volontaires, puis, au bout de trois ans, de rendre certaines actions obligatoires s'ils jugent les résultats insuffisants. La désignation en ZSCE justifie la mise en œuvre d'une action spécifique de nature réglementaire, concernant notamment l'activité agricole ou l'espace dans lequel elle s'inscrit.

Zones tampons (source : d'après AFB) : « Le terme de zone tampon désigne tout espace interstitiel du paysage rural, maintenu ou expressément mis en place pour assurer une fonction d'interception et d'atténuation des transferts de contaminant d'origine agricole vers les milieux aquatiques. Il s'agit généralement de dispositifs rustiques, conçus pour être facile à aménager, engendrer un minimum de coûts et nécessiter peu d'entretien.

De par cette définition, le terme de zone tampon peut inclure différents types d'éléments du paysage : surfaces enherbées, haies, ripisylves et plans d'eau pour les plus connus. Les spécificités de chacune d'entre elles, en termes de fonctionnement et selon leur positionnement dans le bassin et le contexte associé, leur confère une plus ou moins bonne efficacité face aux différents types de transfert et catégories de contaminants à l'origine de la contamination des milieux aquatiques.

Ces éléments du paysage peuvent également jouer d'autres rôles (préservation de la biodiversité, lutte contre les inondations...)... »

3.2. Acronymes

DOO : Document d'Orientation et d'Objectifs

Seconde partie d'un SCoT, il définit des orientations localisées et parfois chiffrées autour de 3 grands thèmes : développement économique, agricole et commerce / logement, mobilités, équipements et services / transitions écologique et énergétique, préservation des ressources naturelles. Le DOO fixe des orientations applicables aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, au travers de son document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL).

IOTA : Installations, ouvrages, Travaux, Aménagements visés par la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Cette nomenclature concerne les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

OUGC : Organisme Unique de Gestion Collective - Un organisme unique (OUGC) est une structure qui a en charge la gestion et la répartition des volumes d'eau prélevés à usage agricole sur un territoire déterminé. L'organisme Unique est le détenteur de l'autorisation globale de prélèvements pour le compte de l'ensemble des irrigants du périmètre de gestion.

PADD : Plan d'Aménagement et de Développement Durable

PAS : Projet d'Aménagement Stratégique

Dans un SCoT, le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) remplace depuis avril 2021 le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Il permet aux élus de se projeter dans le temps long à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à l'horizon de 20 ans. Il s'assure du respect des équilibres locaux et de la mise en valeur de l'ensemble du territoire par une complémentarité entre développement de l'urbanisation, système de mobilités et espaces à préserver.

PAT : Projet Alimentaire Territorial

PCAET : Plan Climat-Air-Energie Territorial

PHEC : Plus Hautes Eaux Connues

PLU – Plan Local d'Urbanisme

PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal

REUT : Réutilisation des Eaux Usées Traitées

SCoT : Schéma de Cohérence Territorial

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif



Accompagnement technique

